



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2006

Soixantième session  
Point 64 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/503)]

### 60/137. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte possédant une identité propre et agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 56/130 du 19 décembre 2001,

*Réaffirmant* le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup>, qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans l'action en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les résultats de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>2</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session<sup>3</sup>, dans laquelle il est souligné que l'application du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Se félicitant* de l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement, réunis au Sommet mondial de 2005, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, comme indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme à cet égard,

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>2</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>3</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>4</sup> Voir résolution 60/1.

*Réaffirmant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Consciente* de l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, et notant que c'est l'une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunit le plus grand nombre d'États parties,

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

*Rappelant* sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et soulignant qu'il importe que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement réalisent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

*Rappelant également* les conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997<sup>6</sup> et la résolution 2004/4 du 7 juillet 2004 du Conseil économique et social, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

*Rappelant en outre* la résolution 2005/54 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005, intitulée « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme »,

*Notant* l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et programmes du Fonds, conformément aux dispositions de l'annexe de la résolution 39/125,

1. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui contient un rapport axé sur les résultats faisant le point des progrès accomplis dans l'application du plan de financement pluriannuel 2004-2007<sup>7</sup>;

2. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses quatre principaux domaines d'activité, à savoir réduire la féminisation de la pauvreté, mettre fin à la violence contre les femmes, enrayer la propagation du VIH/sida et réaliser l'égalité des sexes en régime démocratique et au lendemain de conflits, et appuyer la programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> et des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>2</sup> et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme<sup>8</sup>;

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

<sup>7</sup> A/60/274.

<sup>8</sup> Voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1.

3. *Note avec satisfaction* la synergie accrue que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a su créer avec d'autres fonds, programmes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et demande aux intéressés de poursuivre leur collaboration ;

4. *Engage* tous les organismes du système des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, à intégrer une perspective sexospécifique et à viser l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et à se fixer, pour chaque pays, des objectifs spécifiques à atteindre dans ce domaine qui soient conformes aux stratégies nationales de développement ;

5. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer aux processus d'harmonisation et de coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à des partenariats renforcés avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, en encourageant le développement, y compris la coopération technique, et en défendant l'introduction des droits fondamentaux de la femme et d'une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques, directives et outils élaborés par le Groupe des Nations Unies pour le développement ;

6. *Souligne* qu'il importe de poursuivre le travail sur le terrain et, afin d'améliorer la coordination avec les autres organismes des Nations Unies, encourage le Fonds à participer aux mécanismes de coordination interorganisations de haut niveau ;

7. *Salue* l'action menée par le Fonds et d'autres fonds et programmes des Nations Unies pour renforcer la perspective d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes dans les processus de formulation, application et évaluation liés aux plans et programmes nationaux de développement visant à éliminer la pauvreté, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où ils existent, et prie instamment le Fonds d'appuyer ces processus ;

8. *Encourage* le Fonds à appuyer les actions renforcées et coordonnées menées en faveur de l'égalité des sexes au niveau national, en collaboration avec le système des coordonnateurs résidents, y compris en privilégiant et en renforçant les capacités des groupes thématiques qui s'occupent de cette question dans les équipes de pays des Nations Unies ;

9. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de mettre à profit l'expérience qu'a le Fonds sur le plan technique et celui de la coordination, des questions d'égalité des sexes pour appliquer cette égalité en son propre sein ;

10. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier avec le Fonds des modes de représentation novateurs, notamment le détachement de fonctionnaires, des bureaux de projet et d'autres méthodes ;

11. *Prend note* des activités menées par le Fonds pour donner suite à sa résolution 56/130, notamment celles qui concernent l'effet des conflits armés sur les femmes et le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, ainsi que des concours qu'il fournit en faveur de la participation des femmes aux processus de

paix, et engage le Fonds à s'efforcer davantage et à renforcer sa capacité d'appuyer une démarche coordonnée du système des Nations Unies pour améliorer la justice envers les femmes en période de consolidation de la paix et de relèvement et reconstruction après un conflit, y compris la coopération, le cas échéant, avec le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et avec les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies ;

12. *Souligne* l'importance du Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'elle a établi par sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995, car il est indispensable pour répondre aux vives inquiétudes exprimées à sa cinquante-neuvième session devant la persistance de la violence et des crimes dont les femmes sont victimes partout dans le monde, et demande instamment à tous les gouvernements, à toutes les organisations non gouvernementales et aux secteurs public et privé d'envisager de fournir des contributions à ce Fonds ou d'accroître celles qu'ils lui versent ;

13. *Encourage* le Fonds à continuer d'appuyer les buts et objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire<sup>9</sup>, en travaillant en étroite collaboration avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le VIH/sida pour accroître leur capacité de peser sur les programmes et les politiques, en mettant à profit ses partenariats au sein des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

14. *Encourage également* le Fonds à répondre aux demandes des pays qui souhaitent mettre en place ou renforcer des mécanismes de responsabilisation pour l'égalité des sexes, notamment en dotant les gouvernements des moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques publiques visant à assurer l'égalité des sexes ;

15. *Se félicite* du rôle joué par le Fonds pour faire admettre l'importance stratégique de l'autonomisation des femmes dans toutes les régions où il opère, et prend note avec satisfaction du renforcement de ses activités de programme en Afrique ;

16. *Invite* le Fonds à renforcer sa coopération avec les États Membres et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, et à prêter son concours au respect des engagements relatifs à l'égalité des sexes qui figurent dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>4</sup> ;

17. *Invite également* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> en vue de faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, surtout les organisations de femmes, et en appuyant les activités visant, le cas échéant, à donner suite aux conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

18. *Constate avec satisfaction* l'augmentation des contributions aux ressources de base et, en particulier, aux autres ressources du Fonds fournies par les

---

<sup>9</sup> Résolution S-26/2, annexe.

États Membres, les organismes privés et les fondations, qui prouvent ainsi combien les questions dont le Fonds s'occupe leur tiennent à cœur ;

19. *Invite*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et des fondations qui ont déjà apporté des contributions au Fonds à continuer à l'alimenter et à envisager d'accroître leurs concours financiers, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs relatifs fixés dans son plan de financement pluriannuel pour les ressources de base.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2005*